

DEC2015\_ 0232

## DECISION

**OBJET : CONCLUSION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES N°2013/053 RELATIF A LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LE REAMENAGEMENT DU BATIMENT DE L'ANCIENNE CRECHE FAMILIALE ET DE LA MAISON POUR TOUS DES DEUX PARCS**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

**VU** le Code des Marchés Publics, notamment les articles 26, 28, 40 et 74,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 4°,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 11 Avril 2014 portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire de Noisiel, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la décision n°DEC2013\_0301 du 27 décembre 2013, relative à la conclusion, avec le Groupement d'entreprises – Société A/CONCEPT (mandataire) / Société GRUET INGENIERIE, du marché public de prestations intellectuelles n°2013/053 de « Maîtrise d'œuvre pour le Réaménagement du bâtiment de l'ancienne crèche familiale et de la Maison pour tous des Deux Parcs », pour un forfait provisoire de rémunération de 54.390,00 € HT (soit 65.268,00 € TTC) – Enveloppe financière du Maître de l'Ouvrage arrêtée à 518.000,00 € HT (soit 621.600,00 € TTC) – Taux global de rémunération de 10,50 %,

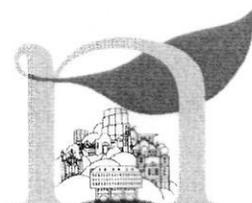
**CONSIDERANT** que l'élément A.P.D. réceptionné par le Maître de l'ouvrage établit le coût prévisionnel des travaux à 811.132,00 € HT (soit 973.358,40 € TTC),

**CONSIDERANT** qu'il s'est réalisé un décalage du planning et de la durée du chantier de travaux du fait de l'attribution décalée de certains lots infructueux et de la découverte d'amiante,

**CONSIDERANT** que des omissions dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières établi par la Maîtrise d'œuvre, ont engendré des avenants financiers aux marchés de travaux, et que dès lors une réfaction du montant du forfait de rémunération de 3 % est appliquée,

**CONSIDERANT** qu'il convient par un Avenant n°1, d'une part de fixer le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération du Maître d'œuvre conformément aux dispositions des articles 4 et 9 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, et d'autre part de fixer le coût supplémentaire des missions DET et OPC afférent au décalage susvisé,

1/2



Suite de la décision N°2015\_ **0 232**  
portant sur la conclusion du marché public n°2013/053.

**CONSIDERANT** que la prestation relève de la catégorie d'achat : « Services » et de l'unité fonctionnelle « Mission de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement du bâtiment de l'ancienne crèche familiale et de la maison pour tous des deux parcs » dont la valeur ne dépasse pas 207.000 € H.T.,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** Il est conclu avec le groupement d'entreprises - Société A/CONCEPT (mandataire) sise 38 cours Blaise Pascal à EVRY (91000) et Société SARL GRUET INGENIERIE (co-traitant) sise 183 Avenue Georges Clémenceau à NANTERRE (92000) – l'Avenant n°1 au marché public de prestations intellectuelles n°2013/053 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour le Réaménagement du bâtiment de l'ancienne crèche familiale et de la Maison pour tous des Deux Parcs, fixant le coût prévisionnel des travaux à 811.132,00 € HT (soit 973.358,40 € TTC) et le forfait définitif de rémunération du Maître d'œuvre à 112.759,40 € HT (soit 135.311,28 € TTC).

**ARTICLE 2 :** Les crédits correspondants sont prévus au Budget Communal, opération en AP/CP N°2009-05 "Restructuration de la Maison de Quartier des 2 Parcs et de l'ancienne Crèche Familiale".

**ARTICLE 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Torcy,
- Monsieur le Comptable Public de Marne-la-Vallée,
- Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Noisiel,
- Au titulaire du marché.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son rendu exécutoire.

**ARTICLE 5 :** La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 22 DEC. 2015

Le Maire,  
Pour le Maire empêché et par suppléance,  
Le 3<sup>ème</sup> Maire-Adjoint

Gérard SANCHEZ



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	28 DEC. 2015
Affiché le	28 DEC. 2015
Notifié le	
Publié le	28 DEC. 2015

2/2

